Inspecteur d'Académie : la course au titre

Comment une fonction créée au début du XIXème siècle est devenue pour les inspecteurs pédagogiques régionaux et les directeurs académiques des services de l'Education nationale un « titre de noblesse » emblématique de leur « rang » éminent dans la pyramide éducative.

A l'origine, une fonction d'inspection itinérante, principalement orientée vers l'enseignement secondaire, créée par Napoléon 1er au début du XIXème siècle.

Le décret organique du 17 mars 1808, pris par Napoléon 1er en application de la loi du 10 mai 1806 qui crée l'Université impériale, divise le territoire en autant d'académies qu'il existe de Cours d'appel.
À la tête de chaque académie est nommé un recteur assisté dès l'origine par un inspecteur d'académie dont la mission est d'inspecter et de surveiller les écoles, et surtout les collèges, les institutions et les pensions.

La circulaire du 1er février 1810 relative aux attributions et devoirs des inspecteurs d'académie, confirme la naissance du titre et de la fonction d'inspecteur d'académie dans le paysage éducatif. Cette fonction est alors essentiellement itinérante et centrée sur une observation très large des établissements : les mœurs, la discipline, le progrès des études, le personnel des maîtres et des élèves, l'administration et la comptabilité des collèges…

En 1838, le ministre Salvandy le confirme pratiquement dans les mêmes termes, l'inspecteur d'académie doit visiter tous les établissements d'instruction secondaire, collèges royaux, collèges communaux, institutions, pensions, et les écoles normales primaires.
Les inspecteurs d'académie sont alors recrutés parmi les agrégés, les titulaires d'une chaire dans une faculté ou dans un collège royal, les censeurs ou les proviseurs.

De manière à pouvoir impulser sa politique en faveur du premier degré, le ministre Guizot crée en 1835 un nouveau corps d'inspecteurs, les inspecteurs primaires, nommés à raison d'un inspecteur par département et placés sous la double tutelle du préfet et du recteur. À partir de 1854, le recrutement des inspecteurs d'académie est élargi aux inspecteurs primaires ayant une licence et au moins dix ans d'ancienneté dans la fonction.

Puis l'inspecteur d'académie en résidence devient un responsable administratif, représentant du recteur dans un département

La loi du 14 juin 1854 fixe le nombre des académies à seize, nombre qui augmentera progressivement par la suite, et précise que chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académies qu'il y a de départements dans la circonscription.

Les établissements secondaires du département sont placés par cette même loi du 14 juin 1854 sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie : par délégation du recteur, il est chargé de diriger l'administration des lycées et collèges. En 1863, un arrêté demande à l'inspecteur d'académie d'inspecter effectivement les établissements secondaires de son département et de vérifier la bonne tenue matérielle et morale, ainsi que la comptabilité des collèges et lycées, le déroulement des études et les examens des élèves.

En 1916, un décret ouvre l'accès à la fonction par liste d'aptitude aux inspecteurs primaires et aux directeurs d'école normale titulaires de la licence, dans la limite de 10 % du corps. Ainsi, en 1936, on compte 5 inspecteurs d'académies sur 86 issus des inspecteurs primaires.

Le décret du 28 février 1947 indique que sous l'autorité du recteur, l'inspecteur d'académie est le directeur départemental de tous les services de l'Éducation nationale. Mais devant l'hostilité des inspecteurs d'académie qui manifestent leur opposition à la dénomination de « directeur départemental », considérée par eux comme une mainmise des préfets, cette réforme de 1947 tombe rapidement en désuétude.

Le décret du 10 septembre 1979 crée la dénomination d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (IA-DSDEN), ce qui revient à abandonner le titre de « directeur départemental de l'Éducation nationale ».

Le décret du 5 janvier 2012 transforme les IA-DSDEN en DA-SEN, directeur académique des services de l'Education nationale agissant par délégation du recteur avec un statut de chef de service déconcentré dans le département.

SIEN-UNSA

Une note de service publiée au BO du jeudi 16 janvier 2014 change l'appellation des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale « dans l'usage courant et en dehors d'actes à caractère réglementaire » en leur permettant de faire usage de leur titre d'inspecteur d'académie et de se faire appeler IA-DASEN

Quelques dates clés

1808 : Inspecteur d'Académie (intervenant sur le territoire d'une académie)
1854 : Inspecteur d'Académie en résidence (intervenant sur le territoire d'un département)
1947 : Directeur départemental de l'Education nationale
1979 : Inspecteur d'Académie - Directeur des services départementaux de l'Education nationale (IA-DSDEN)
2012 : Directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN)
2014 : Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN)

1964 : Inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR)
1990 : Inspecteurs pédagogiques régionaux - Inspecteurs d'Académie (IPR-IA) décret du 18 juillet 1990
1999 : Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) décret du 13 janvier 1999

1835 : Inspecteur spécial de l'instruction primaire (ordonnance royale du 26 février 1835)
1886 : Inspecteur de l'enseignement primaire (IEP)
1946 : Inspecteur de l'enseignement technique (décret statutaire du 28 mars 1946)
1972 : Inspecteur départemental de l'Education Nationale (IDEN)
1990 : Inspecteur de l'Education nationale (décret statutaire du 18 juillet 1990 qui regroupe dans un même corps les Inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les Inspecteurs de l'Enseignement technique et les inspecteurs de l'Information et de l'Orientation)

La morale de l'histoire

Alors que la fonction d'Inspecteur d'Académie créée par Napoléon 1er a cessé d'exister dès 1854, la survivance du titre apparaît curieusement comme un enjeu majeur, autant pour les inspecteurs pédagogiques régionaux que pour les directeurs académiques des services de l'Education nationale. On pourrait, certes, y voir principalement une forme de vanité facilement compréhensible pour ces hauts fonctionnaires, mais c'est aussi une lutte pour l'indépendance, autant pour les IPR qui s'affirment ainsi comme les égaux des DASEN puisqu'ils partagent le même titre, que pour les DASEN qui se démarquent ainsi des recteurs avec un titre leur conférant une aura plus glorieuse que celle de simples adjoints…
Et il faut bien reconnaître que les IPR comme les DASEN ont réussi à sauver leur titre… avec un bonheur sans doute inégal puisque les DASEN en ont seulement l'usage reconnu dans une simple note de service alors que les IPR ont eu droit à un décret dès 1990 (IPR-IA) et un deuxième décret encore plus savoureux en 1999 reconnaissant enfin la prééminence de leur qualité (IA-IPR).
Il est certain que cette course au titre ne peut que renforcer l'élitisme dont souffre le système éducatif en affirmant au sein des corps d'encadrement une hiérarchie aussi désuète que contre-productive !
Pour ce qui est de la refondation de l'Ecole, il faudra attendre encore un peu…

Qui sont aujourd'hui les DASEN ?

Un corps encore peu féminisé recruté presque exclusivement parmi les IPR dont 41% seulement sont passés par le corps des IEN, la moitié étant devenus IPR par concours et l'autre moitié par liste d'aptitude.

Rentrée 2013	H	F	Total
DASEN	71	28	99
DAASEN	36	17	53
Total	107	45	152
	70%	30%	

IPR	143
PERDIR	7
IEN	1
Adm. Civil	1
Total	152

	AVS ou EVS	Disciplines	Total	dont IEN
IPR concours	69	39	108	30
IPR liste aptitude	30	0	30	29
IPR intégrés	4	1	5	0
Total	103	40	143	59
	72%	28%		41%

Source : base de données du SIEN UNSA Education

SIEN-UNSA